



**Arrêté n°2022/DDT/SEB/859 en date du 22 septembre 2022**

**portant cessation d'activité relative à l'exploitation du plan d'eau n°6519 implanté au sein du Parc du Futuroscope, bassin versant du cours d'eau « Le Clain », situé sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou**

Le préfet de la Vienne,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles R214-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidanges, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R-214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté n°329/2022/DDT/SEB en date du 11 mai 2022 portant reconnaissance d'antériorité des rejets des eaux pluviales du parc du Futuroscope existant et prescriptions spécifiques pour son extension FUTURO 2, situé sur les communes de Chasseneuil-du-Poitou et Jaunay-Clan au titre de l'article R 214-53 du code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté n°212 en date du 08 avril 2011 relatif à la régularisation et à la vidange du plan d'eau dit « des Paysages d'Europe » ;

**Vu** l'arrêté n° 59/2022 portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos, et à la capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de la création de l'attraction dite « Flume » sur le parc du Futuroscope ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

**Vu** le dossier de déclaration d'antériorité et de porter à connaissance présenté par la société du Futuroscope reçu le 4 mars 2022 et enregistré sous le numéro 86-2022-00029 concernant notamment le plan d'eau n°6519 « Paysages d'Europe » à usage de loisirs sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou (86) ;

**Vu** le courriel en date du 19 septembre 2022 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

**Considérant** que le plan d'eau est soumis au régime de déclaration conformément aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et est concerné par la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature mentionnée au R214-1 du code de l'environnement ; cette réglementation étant qualifiée de « Loi sur l'eau » ;

**Considérant** que conformément aux articles L 214-6 et R 214-53 du code de l'environnement le plan d'eau N°6519 créé avant l'entrée en vigueur de la Loi sur l'eau en 1992, est considéré comme régulier au regard de la réglementation ;

**Considérant** que la caractère régulier du plan d'eau confirmé par l'arrêté n°212 ;

**Considérant** que le projet global d'extension du parc du Futuroscope, autorisé par l'arrêté n°329 sus-mentionné et au bénéfice de La Société du Futuroscope, comprend notamment le projet Flume, une attraction aquatique d'une emprise totale d'environ 1 ha localisé en partie sur l'emplacement actuel du plan d'eau n°6519 ;

**Considérant** que la réalisation du projet Flume implique notamment la vidange, l'effacement et la cessation définitive de l'exploitation du plan d'eau n°6519 ainsi que la remise en état des lieux du terrain ; le projet Flume étant la raison principale de la cessation définitive de l'exploitation du plan d'eau ;

**Considérant** dès lors que les dispositions et prescriptions de l'arrêté n°212 sus-mentionné nécessitent d'être abrogées ;

**Considérant** que, au titre des articles R214-45 et R214-48 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires notamment pour assurer la surveillance du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes en lien avec le plan d'eau actuel ;

**Considérant** que l'arrêté n°59/2022 susmentionné permet d'encadrer les enjeux relatifs à la biodiversité présents dans le plan d'eau actuel, de permettre la capture et le déplacement notamment d'amphibiens protégés et prévoit un habitat de substitution dans un bassin d'orage pour les individus recueillis et déplacés du plan d'eau ;

**Considérant** dès lors que l'arrêté n°59/2022 susmentionné prescrit la mise en place d'une démarche « Eviter, Réduire, compenser » permettant ainsi de limiter les effets de l'opération de vidange du plan d'eau en matière de biodiversité.

**Considérant** que le projet d'effacement du plan d'eau n°6519 et le projet Flume ne sont pas de nature à engendrer des incidences négatives notables au titre de l'article L.211-1 du code de l'environnement ; les prescriptions du présent arrêté, celles de l'arrêté n°59/2022 et de l'arrêté n°329 sus-mentionnés permettant notamment de viser la préservation des écosystèmes aquatiques et la protection de la ressource en eau ;

**Considérant** les observations transmises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

## Arrête

### ARTICLE 1 - Abrogation et cessation d'activité

L'arrêté préfectoral n°212 en date du 08 avril 2011 relatif à la régularisation et à la vidange du plan d'eau dit « des Paysages d'Europe » est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

L'administration prend acte de la cessation définitive de l'exploitation du plan d'eau n°6519.

### ARTICLE 2 - Prescriptions particulières en cas d'opération de vidange

Dans le cadre de la phase chantier de l'effacement du plan d'eau et en cas de vidange, la société du Futuroscope doit appliquer les prescriptions suivantes :

- **la vidange doit être réalisée en dehors des périodes d'interdiction temporaire des manœuvres de vannes définies dans le cadre de l'arrêté préfectoral réglementant temporairement les prélèvements d'eau dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne; en cette période d'interdiction temporaire des manœuvres de vannes, une dérogation pour vidanger le plan d'eau est accordée à compter du 26 septembre 2022 pour une durée de 30 jours selon les conditions fixées dans le présent arrêté.**
- la vidange doit consister en un abaissement progressif du plan d'eau sur trois jours minimum ;
- les lâchures massives susceptibles de dégrader physiquement le milieu récepteur sont proscrites ;
- le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi qu'à la vie aquatique du milieu récepteur ;
- toutes les précautions seront prises pour éviter à l'aval le départ de matières en suspension ou autres éléments susceptibles de polluer le milieu récepteur ;
- il est interdit de rejeter ou de laisser dévaler dans le milieu récepteur des poissons, grenouilles ou crustacés et plantes exotiques envahissantes émanant de l'opération de vidange, appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. De plus, les espèces *Xenopus laevis* (Xénope lisse, Xénope du Cap ou Dactylère du Cap) et *Ctenopharyngodon idella* (carpe amour) sont également concernées. Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits sur place ou envoyés vers des centres de traitement agréés dans les meilleurs délais.

### ARTICLE 3 - Prescriptions particulières en cas d'opération de curage

Dans le cadre de la phase chantier de l'effacement du plan d'eau et en cas de curage des boues du plan d'eau, elles sont évacuées et traitées par un organisme agréé.

Tout dépôt provisoire sera effectué sur des parcelles identifiées en accord avec les propriétaires concernés. Ces parcelles sont situées en dehors de zones humides, zones à enjeux environnementaux ou zones inondables.

### ARTICLE 4 - Début et fin de travaux

Le bénéficiaire doit informer au préalable le Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, en charge de la police de l'eau, des dates de début et de fin de chantier.

Le bénéficiaire doit également informer Grand Poitiers, gestionnaire du réseau public d'eaux pluviales, recevant notamment les eaux de vidange des dates de début et de fin de chantier.

## **ARTICLE 5 - Conditions d'exécution**

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les inspecteurs de l'environnement, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le bénéficiaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, en ce qui concerne notamment les travaux projetés.

**Un rapport d'état des lieux, avant et après la phase chantier, du bassin d'infiltration au niveau du « rond-point d'Auchan », recevant les eaux de vidange du plan d'eau, devra être effectué et sera transmis au service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne.** L'objectif est de s'assurer de l'absence de colmatage par sédiments en fond de bassin qui pourrait remettre en cause les capacités d'infiltration de l'ouvrage. Le cas échéant, une opération de curage du bassin d'infiltration pourra être demandée.

## **ARTICLE 6 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents issus de la phase chantier qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de la réalisation des travaux. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

## **ARTICLE 7 - Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux travaux. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

## **ARTICLE 8 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 9 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense pas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 10 - Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Chasseneuil-du-Poitou, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera attestée par un certificat d'affichage à la charge du maire qui sera adressé à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 - 86 020 Poitiers Cedex.

L'arrêté sera notifié au pétitionnaire par le directeur départemental des territoires de la Vienne.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois et publié au recueil des actes administratifs.

## **ARTICLE 11 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## **ARTICLE 12 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Chasseneuil-du-Poitou, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet et par délégation**

**Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et par délégation**

**L'adjointe à la chef de service  
Eau et Biodiversité**

**Aurélie RENOUST**



